

Conclusion et Avis motivé

Relatifs à :

La Demande d'Autorisation Environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio



Décision N°E23000026-20 du Tribunal administratif de Bastia du 1^{er} août 2023

Arrêté préfectoral N°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 modifié par l'Arrêté préfectoral N°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023

Maître d'ouvrage : EDF PEI

Présidente de la commission d'enquête : Laetitia ISTRIA

Membres titulaires de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA - Valérie ETTORI

Décembre 2023

1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent projet, présenté par EDF Production insulaire SAS, porte sur :

- ✓ la construction, l'exécution des travaux et l'autorisation d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto d'une puissance totale de 130 MWe, située dans la zone industrielle du Vazzio sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- ✓ La construction et l'exploitation des canalisations de transport de combustibles (biomasse liquide et Fioul domestique) associées au fonctionnement de la centrale.

L'exploitation de ce projet est soumise à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau.

Le dossier unique est soumis à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le rayon d'incidence de l'installation étant de trois kilomètres, l'enquête publique concerne au total 6 communes : Ajaccio, Afa, Alata, Bastelicaccia, Grosseto-Prugna et Sarrola-Carcopino.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Désignation de la commission d'enquête

- Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants,
- considérant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux et d'autorisation d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto d'une puissance totale de 130 MWe, située dans la zone industrielle du Vazzio sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia par en date du 1^{er} août 2023 a désigné la commission d'enquête.

Modalités de l'enquête

Les permanences ont été réalisées sur les communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata-Village, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna (maire annexe de Porticcio) et de Sarrola-Carcopino (mairie annexe lieu-dit Effrico) conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral N°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 modifié par l'Arrêté préfectoral N°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Demande d'Autorisation Environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio. L'enquête a débuté le 25 septembre 2023 à 9H00 et a été clôturée le 03 novembre 2023 à 12h00 après la

prolongation du délai d'enquête de huit jours, portant sa durée à 40 jours consécutifs, selon les modalités suivantes :

- En mairie d' Ajaccio :
 - Lundi 25 septembre 2023 de 09H00 à 12H00
 - Mercredi 11 octobre 2023 de 09H00 à 12H00
 - Mercredi 11 octobre 2023 de 14H00 à 17H00
 - Jeudi 26 octobre 2023 de 14H00 à 17H00
 - Vendredi 3 novembre 2023 de 9H00 à 12H00
- En mairie d' Afa :
 - Lundi 25 septembre 2023 de 14H00 à 16H00
- En mairie d' Alata-village
 - Lundi 25 septembre 2023 de 09H00 à 12H00
- En mairie de Bastelicaccia :
 - Lundi 25 septembre 2023 De 09H00 à 12H00
 - Jeudi 26 octobre 2023 De 09H00 à 12H00

En mairie de Grosseto-Prugna mairie annexe de Porticcio :

- Lundi 25 septembre 2023 De 13H30 à 16H30
- Jeudi 26 octobre 2023 De 09H00 à 12H00

En mairie de Sarrola-Carcopino mairie annexe lieu-dit Effrico :

- Lundi 25 septembre 2023 De 13H00 à 16H00
- Jeudi 26 octobre 2023 De 13H00 à 16H00

Au total, 13 permanences ont donc été organisées.

Publicité de l'enquête

Insertion de l'avis d'enquête dans la presse

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux diffusés en Corse du sud :

- 1^{ère} parution quinze jours au moins avant le début de l'enquête

- ✓ Le Corse Matin du 5 septembre 2023
- ✓ Le Journal de la Corse n°11384 semaine du 8 au 14 septembre 202

- 2^{ème} parution après le début de l'enquête

- ✓ Le Corse Matin du 26 septembre 2023
- ✓ Le Journal de la Corse n°11387 semaine du 29 septembre au 5 octobre 2023

Un avis public prolongeant l'enquête jusqu'au 3 novembre 2023 a été publié dans deux journaux diffusés en Corse du sud.

- ✓ Le Corse Matin du 8 octobre 2023
- ✓ Le Journal de la Corse n°11389 semaine du 13 au 19 octobre 2023

Affichage légal

Conformément à la réglementation, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis au public a été publié par voie d'affiches dans les quinze communes citées plus haut à l'attention du public. A l'issue de l'enquête publique, une certification de l'affichage et de dépôt du dossier pendant toute la période d'enquête, a été établie par les Maires des différentes communes.

De plus dans les mêmes conditions de délai et de durée, la EDF PEI a procédé à l'affichage sur la voie d'accès.

Registre d'enquête

Les membres de la commission d'enquête ont ouvert et mis à la disposition du public dans chaque mairie un registre d'enquête comportant 52 feuillets non mobiles cotés et paraphés par leurs soins, destiné à recevoir les observations du public ; les contributions ont également pu être adressées par écrit à l'attention de la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse : « enquete-publique-4828@registre-dematerialise.fr ».

Un registre dématérialisé à l'adresse <http://www.registre-dematerialise.fr/4828/> a également été mis à la disposition du public avec l'accès aux différentes pièces du dossier. La commission d'enquête a procédé en amont de la date d'ouverture à la vérification des pièces du dossier pour autoriser l'ouverture automatique du registre à l'ouverture de l'enquête publique.

Demande de prorogation de l'enquête

Par arrêté préfectoral N°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023, l'enquête publique a été prolongée d'une durée de 8 jours à compter du 26 octobre 2023, soit jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 à 12 h. Une permanence supplémentaire a été assurée pour clôturer l'enquête. Cette prolongation a été nécessaire car le rapport de présentation continue de la garante désignée par la CNDP du 21 septembre 2023 et le courrier d'EDF/PEI du 28 septembre 2023 adressé à la garante de la concertation n'ont pu être portés à la connaissance du public que le 25 septembre 2023, date du début de l'enquête.

Réunion avec le représentant du maître d'ouvrage et Visite des lieux

Monsieur Cédric Dupuis, directeur du projet pour EDF-PEI a accompagné la commission d'enquête pour les visites de :

- La centrale de Lucciana en Haute Corse, le 8 septembre 2023, en présence de :
 - M. Matthieu PEDESERT : Directeur de la centrale de Lucciana
 - M. Jean-Marc CAUVIN : Chef du service « exploitation
 - Mme Abigaël LE BOURVELLEC : Animatrice Conformité Réglementaire Environnement EDF CIST-INGEUM
- La centrale du Vazzio et le site dédié au projet en Corse du sud, le 15 septembre 2023, en présence de :
 - M. Franck PICHOFF : Directeur de la centrale du Vazzio
 - M. François AUDANT : chef de projet EDF PEI
 - M. Frédéric JACQUET : chef de projet EDF PEI
 - Mme Abigaël LE BOURVELLEC : Animatrice Conformité Réglementaire Environnement EDF CIST-INGEUM.

Clôture de l'enquête publique

À l'issue de la période d'enquête publique la présidente de la commission d'enquête a clos et signé les registres d'enquête ; la clôture du registre dématérialisé étant automatique.

Procès-verbal des observations

La commission d'enquête a établi le procès-verbal des observations qui a été remis et commenté le 8 novembre 2023. Le procès-verbal faisait état de :

- ✓ 43 observations sur le registre dématérialisé
- ✓ Aucune observation sur les registres déposés en mairies d'Ajaccio, Afa, Alata village, Grosseto-Prugna, Bastelicaccia et Sarrola-Carcopino.
- ✓ Aucun courrier postal ni courrier électronique

Réponse au procès-verbal des observations

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations est parvenu par courrier électronique le 20 novembre 2023.

3 LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte, outre les registres d'enquête publique commun aux deux demandes d'autorisation, les pièces suivantes :

- ✓ L'Arrêté préfectoral N°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Demande d'Autorisation Environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio et Demande d'Autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport associées.
- ✓ Le Document CERFA 15 964*02 « Demande d'autorisation Environnementale » en date du 04/04/2023.

- ✓ **Un résumé non technique de 71 pages comprenant :**
 - Une présentation générale du projet
 - Les démarches administratives associées au projet
 - Une description technique des installations
 - Un résumé non technique de l'étude d'impact,
 - Un résumé non technique de l'étude de dangers
 - L'étude d'impact

- ✓ **La demande d'autorisation environnementale de 112 pages et annexes, comprenant :**
 - La description générale du projet, ses enjeux, ses caractéristiques et son implantation,
 - Le statut réglementaire des installations du projet,
 - Les autorisations embarquées
 - La remise en état du site
 - Les capacités techniques et financières

- ✓ **La présentation technique du projet de 109 pages comprenant :**
 - La description générale du projet

- La description de la centrale du Ricanto
 - La description des autres zones d'exploitation
 - La description des canalisations de transport de combustibles
 - La description de la phase chantier
 - L'organisation de la transition entre l'exploitation de la centrale du Vazzino et la nouvelle centrale du Ricanto
 - La description des installations et travaux connexes
 - Les annexes
- ✓ **NB : L'étude de danger n'est pas jointe au dossier d'enquête** mais a été transmise aux services de l'état pour l'instruction du dossier. Sa mise à disposition du public n'est pas souhaitable en raison de la sensibilité des informations en application notamment des articles R. 123-8 et R. 125-8-3 du code de l'environnement qui prévoient que les informations sensibles font l'objet d'une communication maîtrisée et différenciée conformément aux orientations gouvernementales relatives à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ **L'étude d'impact de 405 pages et annexes comprenant :**
- Une analyse de l'état initial, des milieux physiques et aquatiques, de la biodiversité terrestre, du milieu humain, du cadre de vie,
 - La justification des choix du projet,
 - L'évolution prévisible de l'environnement hors et avec mise en œuvre du projet,
 - La synthèse de l'étude d'impact,
 - Les méthodologies employées pour l'élaboration de l'étude d'impact
- ✓ **Une note de réponse aux demandes de compléments du DDAE de 24 pages.**
- La prise en compte des remarques
 - Les annexes
- ✓ **Un mémoire de réponse à l'avis de la MRAE de 25 pages comprenant :**
- Une synthèse
 - La prise en compte des recommandations
 - L'avis de la MRAE
 - L'analyse prédictive des risques résiduels

4 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Dans le cadre de cette procédure, il est nécessaire de faire la distinction entre l'autorité organisatrice de l'enquête qui est compétente pour ouvrir cette dernière et prendre la décision à l'issue de celle-ci et le porteur du projet qui est à l'origine de la demande d'autorisation et qui a conçu le dossier soumis à enquête.

Dans le cas présent, le porteur de projet est EDF/PEI et l'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de la Corse du sud.

Ainsi, par de l'Arrêté préfectoral N°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 modifié par l'Arrêté préfectoral N°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023, Monsieur le Préfet de Corse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio sur le territoire d'Ajaccio du lundi 25 septembre 2023 à 9h au jeudi 26 octobre 2023 à 17h00 et prolongé par arrêté préfectoral N°2A-2023-10-04-0003 du 4 octobre 2023.

Le projet de construction de la centrale électrique di Ricanto est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le Code de l'Environnement (article L.511-1) définit les ICPE comme étant « (...) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) »

Les ICPE font l'objet d'une nomenclature (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) établie par activité, activités IED, substances et substances et mélanges dangereux, permettant de soumettre ces activités au régime d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration et de déclaration contrôlée, en fonction de l'importance des dangers ou inconvénients qu'elles présentent pour l'environnement, la sécurité et la santé.

Seules les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement par le préfet de Département et inclut l'ensemble des prescriptions applicables.

Au titre de la réglementation ICPE, le projet de la centrale électrique du Ricanto en exploitation est soumis :

- **Au régime d'Autorisation** au titre de la rubrique 1434 « Liquides inflammables-Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation » pour les installations existantes et nouvelles de dépôtage de FOD.

-**Au régime SEVESO seuil bas (Autorisation)**, selon la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso III » et aux textes qui s'y réfèrent.

- **A la réglementation dite « IED »(Autorisation)** (Industrial Emissions Directive) au titre de la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 car la puissance totale des installations de combustion dépasse le seuil de 50 MWth. La rubrique IED principale sera la rubrique 3110 « Combustion de combustibles ».

-**Au régime de déclaration** contrôlée pour les rubriques 1185 « Gaz à effet de serre fluorés » , 2560 « Travail mécanique des métaux et Alliages », 2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble », 2925 (D) « Accumulateurs ».

-**Au titre des articles L.122-1, R.122-2 du Code de l'environnement et son Annexe rubrique 1-c** (.....), le projet d'exploitation de carrière, est soumis à évaluation environnementale.

Au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, le projet de la centrale électrique du Ricanto en exploitation est soumis :

- **au régime d'Autorisation** au titre de la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau- . 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² »

- **au régime de déclaration** au titre des rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (...) », 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (...) », 2.2.1.0 « Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (...) »

Conformément à l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des catégories de projet (par connexité) :

- ✓ 1.a Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la réglementation IED et Seveso.

- ✓ 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau » du fait des travaux prévus sur les cours d'eau au droit du projet ;
- ✓ 32b. Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts,

L'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation ICPE permet d'embarquer :

- ✓ **La demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité** au titre du Code de l'énergie du fait de sa puissance supérieure à 20MW.
- ✓ **La demande d'autorisation relative à l'émission de gaz à effet de serre** au titre des articles L.229-5 et R.229-5 et suivants du Code de l'environnement.
- ✓ **La demande de dérogation à la protection stricte des espèces**

5 LES AVIS DES P.P.A. (PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES)

Le projet a été soumis aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autorités suivantes :

Tableau de synthèse des avis des PPA et Autorités sollicitées concernant la DDAE

Autorité	Réf et Date de l'avis	Avis/recommandations
DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse), SRNT (service risques naturels et technologiques)	Réf : SRNT/PT2023 24/05/2023	Avis favorable
DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse), SBEP (Service biodiversité eau et paysage)	15/05/2023	Avis favorable
ARS (Agence Régionale de Santé Corse)	Réf : ARS/DSEVS/SE /REG/JPB/2023.178	Avis favorable
DDT (Direction Départementale des Territoires) avis au titre des incidences Natura 2000	DDTM/MPNB/GG en date du 17/04/2023	Avis favorable au titre des évaluations des incidences Natura.
DDT (Direction Départementale des Territoires) Avis global	Réf : 000192 en date du 01/06/2023	Avis favorable
DRAC (Direction Régionale des affaires culturelles) – Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Corse du sud	05/04/2023	Avis favorable

DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire.	05/04/2023	Avis favorable
DRASSM (Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines).	19/04/2023	Avis favorable
INAOQ (Institut national de l'origine et de la qualité).	05/05/2023	Avis favorable
CSRNC (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse).	Réf 2023-00621-041-001 09 juillet 2023	Avis favorable
CBNC (Conservateur botanique national corse scientifique régional du patrimoine naturel de Corse).	12/06/2023	Avis favorable
CDC (Collectivité de Corse).	Délibération n° 23/121 ac de l'Assemblée de Corse	Avis favorable
CAPA (Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien).	Délibération N° 2023/177 du conseil de la CAPA du 16/11/2023	Avis favorable
SDIS (Service d'incendie et de secours de Corse du sud). Groupement Gestion des Risques Service Prévision	Courrier Réf : GDR/SP/MCO/04/2023 du 3 novembre 2023	Avis favorable

A. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête sont fondés sur les idées personnelles, réfléchies et partagées des membres de la commission sur le projet au travers de l'imposant dossier d'autorisation environnementale, de leurs recherches et documentation sur le sujet, des observations du public et des informations recueillies ainsi que des réponses au procès-verbal des observations du maître d'ouvrage.

La commission d'enquête a constaté :

- Le dossier présenté à l'enquête publique pour la Demande d'Autorisation Environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio est complet au regard des dispositions prévues par la réglementation.
- Les conditions de déroulement de l'enquête ont été conformes aux différentes prescriptions.
- La qualité du dossier et le détail des nombreuses pièces, études et annexes présentées. Le dossier est complexe et donc difficile d'accès au public, malgré les résumés et une liste faisant clairement apparaître les pièces du dossier référencées, ce qui explique probablement l'absence de visiteurs en mairie et durant les permanences assurées par la commission, ainsi que la forte consultation du dossier en version dématérialisée.
- L'étude d'impact présente de manière détaillée l'état initial du site selon les quatre composantes environnementales et sur l'ensemble du périmètre de l'étude qui couvre un couvre les Secteurs Nord et Sud, le poste HTB, les canalisations de transport de combustible liquide, la zone d'expansion des crues, a zone de réserve écologique, la déconstruction de la centrale du Vazzio, la pose et le raccordement de lignes HTB par EDF SEI. Celle étude d'impact s'appuie sur de nombreuses études présentées en annexes dont le rapport de base, des études hydrauliques, acoustiques, de dispersion atmosphérique, d'évaluation de risques sanitaires, de biodiversité, paysagère ou d'évaluations de risques sanitaires relatives à la biomasse liquide, au fioul léger et au gaz. Le spectre d'études est donc très large et complexe.
- Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet en phase travaux (construction / déconstruction) et exploitation sont jugés faibles à négligeables pour la majorité des composantes environnementales étudiées.
- Les principaux impacts résiduels positifs portent sur la qualité de l'air, l'eau et le climat, grâce à l'utilisation du biocombustible plus respectueux de l'environnement et de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour ce type d'installations.
- L'étude de dangers conclut que le niveau de risque est suffisamment maîtrisé et représente un niveau de risque acceptable vis-à-vis de l'environnement et des tiers, au regard des matrices de criticité réglementaires. L'arrêt du recours au fioul lourd en tant que combustible principal permet notamment de réduire les zones d'effet du phénomène de boil-over.
- Le porteur de projet est EDF PEI, une filiale d'EDF ayant vocation à construire et exploiter des nouvelles centrales de production d'électricité en Corse et dans les départements et régions

d'outre-mer, ce qui permet de penser que les problématiques insulaires sont mieux appréhendées.

- Durant les treize permanences assurées par les membres de la commission peu de personnes sont venues consulter le dossier dans les différentes mairies et aucune observation n'a été portée sur les registres déposés en mairie d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata village, de Grosseto-Prugna, de Bastelicaccia et de Sarrola-Carcopino. Le volume du dossier ne se prêtant pas à une consultation sur place, la voie dématérialisée a été privilégiée avec 2485 visiteurs dont 1370 ont téléchargé au moins 1 document ; 2019 téléchargements ayant été réalisés et 43 observations déposées dont 31 sont favorables au projet, 6 sont défavorables au projet ou au choix du carburant et 6 ne se prononcent pas mais posent des questions.

La commission d'enquête considère les points suivants :

Sur la vétusté de l'actuelle centrale du Vazzino et la sécurisation d'apport énergétique du projet

- **Le risque énergétique lié au maintien d'une usine obsolète est trop important.** La centrale du Vazzino a été mise en service en 1982, avec initialement de huit moteurs de près de 19 MWe chacun. Aujourd'hui, seuls sept de ces moteurs fonctionnent encore, dont un avec une puissance limitée ; en outre, plusieurs composants de ces moteurs ne sont plus fabriqués rendant la maintenance difficile. A la question de la commission de savoir combien d'unités de ce type restaient actives dans le monde, Monsieur Dupuis, directeur du projet EDF PEI a répondu que seules deux autres installations subsistaient au Mexique et aux Antilles.
- Considérant la part énergétique que représente l'énergie thermique en Corse (41, 7%), avec l'interconnexions avec l'Italie (30,7%) et les Energies Renouvelables (27,6%), la défaillance de l'usine du Vazzino serait fortement préjudiciable à la population, aux entreprises et aux services tributaires cette production sur le bassin ajaccien, d'autant qu'en cas d'avarie majeure, le secours de l'alimentation électrique d'Ajaccio ne peut être assuré entièrement depuis l'usine thermique de Lucciana en Haute Corse.
- **Le projet du Ricanto apporte une réponse évidente de nécessité** à ce risque majeur, grâce à l'installation de huit moteurs. Ce projet participe, de plus, par la possibilité d'augmenter la part de renouvelable, à la décarbonation de l'électricité en Corse et à la lutte contre le changement climatique à son échelle ;
- **Ces éléments confèrent au projet un caractère d'utilité publique.**

Sur la thématique énergie :

- **Le projet est conforme aux grands axes de la nouvelle PPE** (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) de Corse pour la période 2019-2028 mise à jour le 30 juin 2023 pour l'introduction du bioliquide comme combustible dans l'attente d'un éventuel approvisionnement futur de la Corse en gaz, avec une forte volonté de sortir à moyen terme des énergies fossiles.

- **Le choix de la puissance totale d'environ 130 MWe, contre 250 MWe dans la PPE 2010/2015, laisse la place aux Energies renouvelables en palliant leur intermittence** avec une augmentation des capacités de stockage-déstockage procurée par 20 MWe de batteries pilotées par le gestionnaire de réseau et par la réalisation du suréquipement de la station de transfert d'énergie par pompage de Sampolo. Après proposition de trois scénarios répondant à différentes hypothèses sur l'équilibre offre-demande d'électricité en Corse, le choix du scénario médian correspond à une évolution plus importante de la consommation avec une mise en œuvre plus progressive des moyens de production à partir d'énergies renouvelables.

La commission considère, que ce choix, tout en respectant les différentes orientations et objectifs, représente un risque pour la demande future en énergie. En effet d'après le rapport publié en 2018 par l'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) de Corse, en 2017, les sources d'énergies renouvelables ont couvert 26,1% des besoins en électricité avec 595GWh dont plus de 65% à partir de l'hydroélectricité et 30% de photovoltaïque. Le choix d'une usine dimensionnée sur la même capacité que celle du Vazzio il y a quarante ans, repose donc sur l'enjeu du développement soutenu des énergies renouvelables, dont la part hydraulique est menacée par le réchauffement climatique et qui trouve ses limites en période estivale alors que durant cette période, l'activité touristique et le développement de la climatisation augmentent sensiblement la consommation électrique avec des pointes importantes, fragilisant l'équilibre offre/demande. La commission considère ainsi l'augmentation des capacités de stockage-déstockage de 20 MWe sur batteries comme opportunes mais regrette qu'à la demande d'accompagnement du développement des ENr de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien dans son avis du 16 novembre 2023, EDF PEI n'ait pas apporté de réponse.

Sur le choix du bio-carburant comme combustible

- **Comme vu plus haut, ce bio-combustible est conforme aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) mise à jour.** En effet, EDF PEI n'étant pas gestionnaire ni responsable du projet d'alimentation en gaz naturel de la Corse, le choix de la biomasse liquide a été fait, dans l'attente d'une éventuelle arrivée du gaz naturel en Corse avec la possibilité d'admettre le fioul domestique (FOD) comme combustible de secours. La technologie choisie pour la Centrale du Ricanto offre donc une très grande flexibilité d'utilisation qui permettra de passer au gaz lorsque celui-ci sera disponible en Corse.
- **Cette biomasse est un combustible normé**, respectant la directive RED II, durable et à haute valeur environnementale qui exclut notamment les huiles de palme et de soja et qui génère une production électrique aux performances environnementales parmi les meilleures ; les volumes nécessaires à la centrale du Ricanto sont disponibles et sécurisés notamment par ses filières d'approvisionnement durables.
- **L'intérêt de son utilisation** pour la centrale du Ricanto, est notamment en termes de bilan carbone et dans la réduction de l'ordre de 65% des émissions de gaz à effet de serre par rapport

au fioul. Son inconvénient majeur étant son prix mais une péréquation au niveau national permet de ne pas pénaliser les populations insulaires.

Sur la thématique environnementale :

- **Le projet retenu représente manifestement la solution de moindre impact environnemental** ; en effet, il a été racheté à des entreprises et est donc déjà sous influence anthropique forte. Il est à quelques centaines de mètres de la centrale du Vazzino ce qui permet la réutilisation d'installations existantes (PAEL) et une mobilisation du foncier moins importante ; Il répond aux différents critères de sélection déterminés, dont sa situation géographique sur la commune d'Ajaccio, dans une zone industrielle et à proximité de lignes de transport haute tension (réseau HTB) et de l'apportement de Saint-Joseph et des canalisations de transport des combustibles liquides. Ce choix s'est fait après étude de 13 sites potentiels après avoir écarté celui de l'actuelle centrale du Vazzino puisque son exploitation doit se poursuivre pendant la phase de construction de la centrale du Ricanto. Le projet est enfin, conforme au règlement du PLU d'Ajaccio.
- **L'intégration paysagère de la nouvelle centrale aura un impact faible positif** grâce à la déconstruction des cheminées rayées rouge et blanc actuelles, à une meilleure intégration paysagère des nouvelles cheminées et des installations du Secteur Sud du Ricanto ainsi qu'à l'enfouissement des lignes haute tension. La commission a noté les efforts faits par EDF PEI pour minimiser les impacts vis-à-vis du lotissement voisin et des réunions d'information et de concertation afin de trouver le meilleur des compromis. Le bâtiment administratif agissant comme une barrière acoustique a été déplacé dans le dernier projet afin de permettre la plantation d'un espace.
- **L'usine de du Ricanto aura également des impacts résiduels positifs** sur la qualité de l'air, l'eau et le climat, grâce à l'utilisation du biocombustible plus respectueux de l'environnement et de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour ce type d'installations.
Le changement de combustible associé à des moteurs de technologie récente permet une réduction notable en termes d'émissions gazeuses, et notamment de CO₂ (gaz à effet de serre) directes et indirectes de 73%. L'arrêt de la centrale du Vazzino et son remplacement par la centrale du Ricanto conduisent à une amélioration globale de la qualité de l'air et des effets sur la santé des populations riveraines.
La consommation en eau sera réduite de plus de 350 000m³ par an par rapport à la situation actuelle, grâce au choix de réfrigération des moteurs et des auxiliaires dédiés de type « aéroréfrigérants secs », en toiture de bâtiment et de fait, ce procédé permet l'arrêt du rejet de 90 000m³ d'eau de process dans les eaux de surface et la réduction du risque légionellose associé. Dans sa délibération du 16/11/2023 la CAPA précise d'ailleurs que le gain en eau brute pourra être renvoyé sur l'usine de la Confina pour la production d'eau potable, puisqu'actuellement c'est la ressource en eau brute qui limite la production d'eau potable.

La commission estime cette technologie en circuit fermé, appréciable dans le contexte du réchauffement climatique et du déficit d'eau stockée pour la Corse en permettant la réaffectation de ce volume d'eau à la consommation de la population en eau potable

Sur la biodiversité terrestre :

- **Le site présente des enjeux relativement faibles compte tenu de son passé industriel et fortement anthropisé.** Des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place pour minimiser les impacts sur les espèces présentant les enjeux les plus importants, mais des impacts résiduels subsistent pour deux espèces floristiques, *Serapias parviflora* et *Kickxia commutata*, dont le statut est protégé. L'engagement à compenser les impacts résiduels notables est présent. La mise en œuvre de mesures de compensation sur une parcelle de 0,24 ha à l'est des zones ICPE du projet montre une volonté de favoriser le cycle de vie de ces espèces protégées et d'adapter au mieux la gestion écologique pour préserver leur habitat. De plus, ces actions auront des répercussions positives sur d'autres espèces de faune et de flore, ce qui contribuera à renforcer la biodiversité de la zone.
- **Un dossier de demande de dérogation espèces protégées** a été joint au dossier et a fait l'objet d'un avis favorable par le Conseil Scientifique Régional Du Patrimoine Naturel De Corse démontrant une approche responsable des enjeux environnementaux. Dans l'ensemble, ce dossier, et ce chapitre particulièrement, démontre une prise de conscience des impacts potentiels du projet sur l'environnement et un engagement sérieux à les minimiser et à les compenser, ce qui est une démarche positive.

Sur le risque

- **Le périmètre d'implantation de la centrale du Ricanto n'intercepte aucune zone d'aléa du PPRI** de la Gravona et aucune prescription ne lui est applicable. Pour autant, la zone d'implantation prévue de la future centrale, en bordure de la Salive et du Vazzio, fait partie des zones potentiellement inondables lors d'événements fréquents ou extrême. C'est pourquoi, l'ensemble de la plate-forme du Secteur Sud sera surélevé à une cote altimétrique de 3,7 m NGF, une zone d'expansion des crues d'une capacité 1200 m3 permettra de compenser l'aléa inondation à l'ouest du site et la mise en place de 2 bassins d'orage permettra de compenser l'imperméabilisation du site.
- **Les zones d'effet du phénomène de boil-over** sont considérablement réduites par rapport à celles du Vazzio, ce qui constitue au sens de la commission une amélioration notable pour les riverains.
- **Le risque du Boil over** L'étude de dangers conclut que le niveau de risque est suffisamment maîtrisé et représente un niveau de risque acceptable vis-à-vis de l'environnement et des tiers, au regard des matrices de criticité réglementaires. L'arrêt du recours au fioul lourd en tant que combustible principal permet notamment de réduire.

Sur le milieu humain :

Le dossier fournit une évaluation complète et transparente des impacts du projet, avec un accent sur la planification responsable. Il note positivement que le projet n'augmente pas la surface artificialisée, utilise efficacement des sols déjà occupés, et favorise le recyclage du foncier existant. De plus, il ne nécessite pas de mesures de réduction spécifiques en raison d'impact limité sur l'occupation des sols. Enfin, il souligne la conformité aux réglementations locales et une planification à long terme.

Sur les aspects humains et les conditions de travail des agents EDF dans l'actuelle centrale électrique du Vazzino :

- **Le projet de l'usine du Ricanto permettra d'améliorer significativement les conditions de travail des agents et intervenants extérieurs.** La commission d'enquête s'est rendue sur le site de la centrale du Vazzino, le 15 septembre 2023, accompagnée de représentants et du directeur de projet EDF PEI et a pu constater la pénibilité des conditions de travail des agents et techniciens EDF lors d'une intervention sur un des moteurs mise en service il y a plus de quarante ans, dans une chaleur accablante et une atmosphère saturée d'odeur de fioul lourd. La commission d'enquête a mesuré l'urgence de construire une nouvelle centrale pour la Corse mais également pour les agents qui travaillent au quotidien dans des conditions datant du siècle dernier.

Sur la prise en compte de la participation du public :

La commission d'enquête a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux phases de participation amont : la concertation préalable et la concertation continue. Elle a pu constater que le maître d'ouvrage EDF/PEI a fait preuve de diligence dans l'organisation des temps participatifs.

La commission rappelle que la garante, dans le bilan réalisé au terme de la concertation continue qui s'est achevée au démarrage de l'enquête publique, a formulé les préconisations pour l'enquête publiques d'informer le public sur le combustible principal, les modalités d'approvisionnement et les impacts environnementaux et atmosphériques qui n'ont pas été débattus lors de la concertation préalable ou continue.

La commission d'enquête considère la réponse d'EDF PEI à ces préconisations satisfaisantes.

Ainsi, après examen et analyse du dossier dont les points principaux repris ci-dessus et compte tenu :

- **Des avis des Personnes publiques Associées et de la MRAe**, des réponses et de la prise en compte par EDF PEI aux observations et demandes complémentaires exprimées.
- **De la consultation du projet par voie dématérialisée et du nombre d'observations dont :**
 - 31 sont favorables au projet,
 - 6 sont défavorables au projet ou au choix du carburant
 - 6 ne se prononcent pas mais posent des questions
- **Des préconisations de la garante** et de la réponse apportée par EDF PEI.
- **De la qualité de la réponse d'EDF PEI au procès-verbal des observations**, complète et justifiée.

La commission souligne, de plus, qu'EDF PEI ayant répondu à toutes les demandes et questions du public, des personnes publiques et de la commission même, et estime que les porteurs du projet ont respecté l'esprit de la participation.

- Du fait, que la commission d'enquête est convaincue de la nécessité de construire cette nouvelle centrale électrique, et qu'à son sens, les aspects positifs l'emportent sur les négatifs ; EDF PEI ayant su identifier, évaluer et prendre en compte tous les enjeux.

La commission d'enquête donne :

Un **AVIS FAVORABLE** à la Demande d'Autorisation Environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio.

Avec **les recommandations** :

- D'accompagner significativement le développement des énergies renouvelables afin de garantir une production suffisante pour la demande en électricité En accord avec celle de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien,
- D'apporter une attention particulière à l'intégration paysagère du projet, notamment au niveau de l'espace arboré aux abords du bâtiment administratif
- D'associer les riverains au planning des travaux pouvant impacter leur cadre ou confort de vie

Fait à VESCOVATO le 1er décembre 2023

P/ la commission d'enquête publique
La Présidente

Laetitia ISTRIA